



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet d'aménagement du parking de la Libération sur la
commune de Saint-Rémy-de-Provence (13)**

**N° MRAe
2022APPACA6/3039**

Avis du 19 janvier 2022 sur le projet d'aménagement du parking de la Libération sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'aménagement du parking de la Libération sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques,
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 19/01/22 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 23 novembre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 30 novembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06 décembre 2021,
- par courriel du 30 novembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Saint-Rémy-de-Provence située dans le département des Bouches-du-Rhône (13) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au pied des Alpilles, à 17 km au sud d'Avignon, à 18 km à l'ouest de Cavaillon, 14 km à l'est de Tarascon et à 21 km au nord-est d'Arles, compte 9 829 habitants (donnée 2018) sur un territoire de 8 909 hectares. Le projet d'aménagement du parking de la Libération porté par la commune de Saint-Rémy-de-Provence est localisé dans la zone urbanisée de la commune, à proximité du centre-ville, sur des terrains agricoles actuellement non exploités en continuité du parking existant.

Le projet de parking de la Libération prévoit sur une surface de 6 568 m², l'aménagement de 292 places de stationnement urbain, de leurs voiries d'accès et des équipements annexes (assainissement pluvial, éclairage public, dispositif paysager).

La localisation du projet dans un contexte paysager et écologique particulièrement sensible nécessite malgré ses caractéristiques relativement modestes, et la qualité de l'étude d'impact produite, un approfondissement de son évaluation environnementale sur certaines thématiques importantes.

L'aire d'étude entretient des relations visuelles privilégiées avec le massif des Alpilles, le site gallo-romain de Glanum et plusieurs bâtiments remarquables du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence. La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par quelques documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du site aménagé dans son environnement paysager proche et lointain.

Les incidences potentielles du projet sur la nappe souterraine, bien étudiées du point de vue quantitatif sur le fonctionnement hydraulique, sont abordées sommairement et de façon uniquement qualitative pour les pollutions dues aux infiltrations dans le sous-sol karstique. La MRAe recommande de préciser l'étude des pollutions potentielles, et les mesures nécessaires pour maintenir celles-ci à un niveau compatible avec le bon état et l'usage des eaux souterraines.

Le volet cadre de vie et santé humaine est peu développé tant pour ce qui concerne la caractérisation de l'état initial que l'analyse des incidences. La MRAe recommande de fournir sur la base des données de l'étude de trafic réalisée, une étude quantitative appropriée permettant d'évaluer le niveau d'exposition des populations riveraines au bruit et à la pollution de l'air.

La MRAe recommande également d'approfondir l'évaluation des impacts du parking et du projet immobilier des Cèdres dans leur globalité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.1.1. <i>La commune de Saint-Rémy-de-Provence</i>	6
1.1.2. <i>L'environnement autour du projet du parking de la Libération</i>	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1. Paysage et patrimoine.....	10
2.2. Ressource en eau.....	11
2.3. Cadre de vie et santé humaine.....	12
2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.4.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	13
2.4.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

1.1.1. La commune de Saint-Rémy-de-Provence

Saint-Rémy-de-Provence est une commune touristique située dans le département des Bouches-du-Rhône (13) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au pied des Alpilles, à 17 km au sud d'Avignon, à 18 km à l'ouest de Cavaillon, 14 km à l'est de Tarascon et à 21 km au nord-est d'Arles. Elle compte 9 829 habitants (donnée 2018) sur un territoire de 8 909 hectares. Le territoire communal qui fait partie de la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles, est couvert par le SCoT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 et modifié le 26 avril 2019. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2018.

1.1.2. L'environnement autour du projet du parking de la Libération

Le projet d'aménagement du parking de la Libération est situé dans la zone urbanisée, à proximité du centre-ville (environ 10 minutes à pied). Il s'inscrit en extension d'un parking déjà existant et en substitution d'un parking existant non aménagé, sur des terrains actuellement non artificialisés. Le projet d'aménagement du parking de la Libération est inscrit au PLU de Saint-Rémy-de-Provence sous l'OAP n°1 « Les Cèdres ».

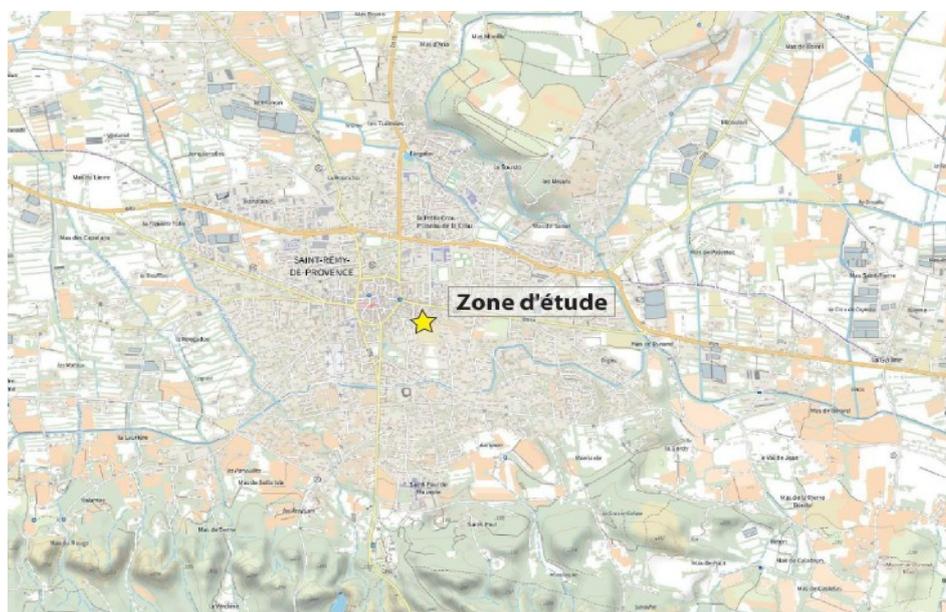


Figure 1: situation du site de projet - Source : étude d'impact ; au premier plan la chaîne des Alpilles

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet de parking de la Libération prévoit sur une surface de 6 568 m², l'aménagement de 292 places de stationnement urbain et de leurs voiries d'accès, comportant notamment² :

- 2 346 m² de voies de circulation imperméabilisées en béton bitumineux ; 3 691 m² de places de stationnement (environ 6 m² par unité) en béton alvéolaire désactivé perméable ; 531 m² d'espaces verts,
- un dispositif de gestion des eaux pluviales du parking, avec notamment la création d'un ouvrage de rétention souterrain de 1 800 m³, correspondant à une rétention nette de 529 m³,
- un réseau d'éclairage public,
- l'aménagement des délaissés en espaces paysagers,
- la création d'un muret de soutènement d'environ 40 ml,
- le défrichage de la haie de cyprès située sur la parcelle n°123 au sud du parking,
- la création d'une sortie au droit du chemin Saint-Joseph, au nord de la sortie actuelle, venant en complément de cette dernière, avec reprise ponctuelle du revêtement du chemin de Saint-Joseph.

La durée totale prévisionnelle des travaux est de 6 mois, dont environ un mois de travaux de terrassement.

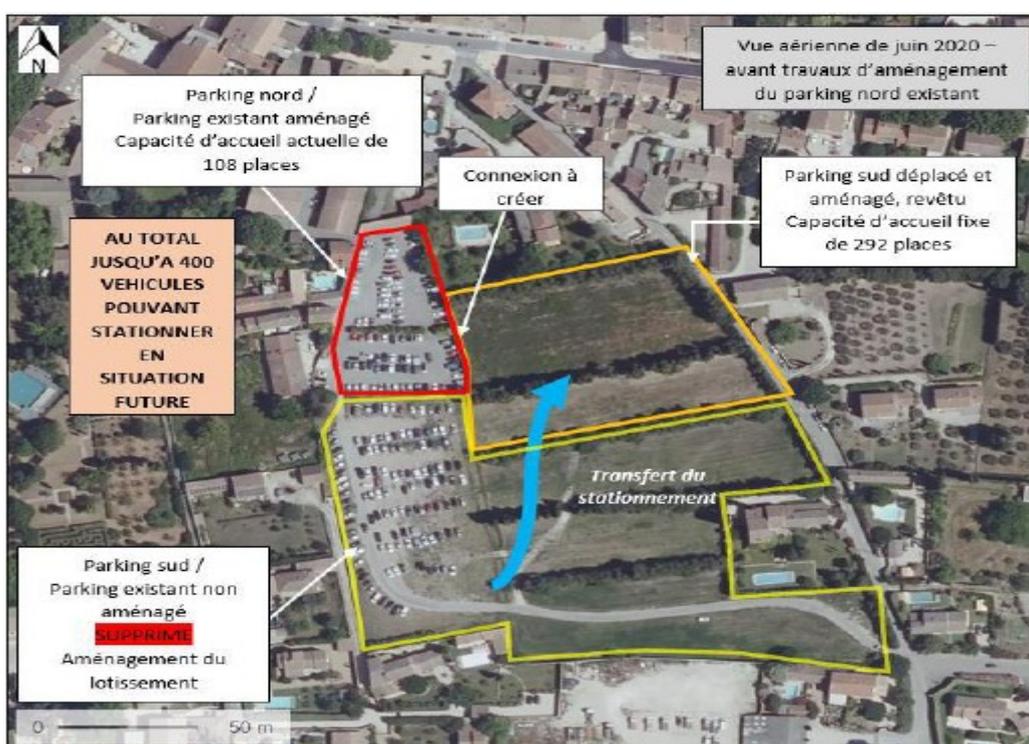


Figure 2: aménagement du parking de la Libération - Source : étude d'impact

² Le projet de parking concerne les parcelles AE n°123, 124 et 125, maîtrisées par la commune.

L'emprise totale du parking de la Libération réaménagé sera à terme d'environ 1 ha³. Le parking sud actuel non aménagé sera supprimé et remplacé par de l'habitat collectif, nommé « *Esprit Alpilles* », dans le cadre de l'aménagement de ce secteur prévu par l'OAP « *Les Cèdres* ».

La MRAe constate que la zone correspondant à l'ancien parking, et qui sera aménagée en logements collectifs, n'est pas intégrée dans le périmètre de projet.

Le code de l'environnement (article L 122-1) définit la notion de projet : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

L'analyse des incidences sur les enjeux concernés (voirie et desserte, trafic routier, ambiance sonore, qualité de l'air, paysage, biodiversité) qui doit être conduite en fonction des données disponibles, dans le cadre du périmètre de projet comprenant le parking et le projet immobilier, n'est que partiellement effectuée dans l'étude d'impact (voir infra 1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact).

La MRAe recommande d'élargir le périmètre de l'étude d'impact au futur projet immobilier prévu par l'OAP « Les Cèdres ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement du parking de la Libération, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 15 novembre 2021 au titre d'une demande d'autorisation de permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 41.a « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, une demande d'examen au cas par cas le 20 décembre 2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F09318P0424 du 01 février 2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet d'aménagement du parking de la Libération est soumis à permis d'aménager. Il est indiqué que, compte tenu de ses caractéristiques au regard des seuils réglementaires, il ne relève d'aucune procédure (autorisation ou déclaration) au titre de la loi sur l'eau, ni de demande d'autorisation de défrichement.

³ Cette superficie réelle est moindre que celle prévue dans l'OAP n°1 (1,15 ha prévu pour le stationnement), puisqu'après étude plus approfondie, les besoins en stationnement sont satisfaits avec cette surface considérée.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- le respect du paysage, en lien avec la proximité du massif des Alpilles et du site antique de Glanum,
- la protection de la nappe souterraine, en lien avec les modalités de gestion des eaux pluviales du futur parking,
- la limitation de la pollution de l'air et de l'ambiance sonore, en lien avec l'organisation des déplacements,
- la préservation de la biodiversité sur un espace actuellement non artificialisé.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude d'impact, d'une grande qualité formelle, est proportionnée aux enjeux concernés par le projet. L'évaluation environnementale du projet est étayée par plusieurs études techniques détaillées jointes en annexe à l'étude d'impact (inventaire écologique, étude de circulation).

Le cumul des incidences du parking avec le projet de lotissement du Clos des Cèdres (ou Esprit Alpilles) est analysé pour tous les enjeux potentiellement concernés. Il apparaît pour certains d'entre eux (eaux souterraines, bruit et qualité de l'air, biodiversité), que l'étude d'impact s'engage prématurément, faute d'existence ou d'approfondissement suffisant des données actuellement disponibles, sur un niveau faible des effets cumulatifs. En particulier, l'aire d'étude du diagnostic écologique limitée au secteur du seul parking en partie nord du site ne permet pas d'évaluer les incidences sur la biodiversité sur l'ensemble du périmètre de l'OAP⁴.

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact met en avant l'intérêt du réaménagement du parking de la Libération, historiquement situé en entrée de ville, à proximité de nombreux sites et hébergements touristiques, permettant de répondre au besoin en stationnement nécessité par la fréquentation du centre-ville sans augmentation de la capacité d'accueil du parking existant. Elle souligne également l'absence de terrain disponible dans les environs, éventuellement mobilisable en alternative au projet, dans un contexte global « *d'insuffisance des parkings existants pour absorber le flux touristique estival et les flux exceptionnels* ».

Pour mémoire, dans son avis en date du 24 juillet 2018, la MRAe avait souligné, outre les nuisances générées en termes de bruit, de pollution atmosphérique et de gaz à effet de serre, que l'aménagement d'un parking de 400 places sur 1,15 ha, qui facilite l'accès au centre-ville des automobiles, contredit l'objectif de réduction de la place de la voiture en ville affiché dans le PADD. La MRAe avait recommandé de « *Développer les modes doux entre les OAP Ussol, la Roche et La Massane et le centre-ville. Expliquer en quoi la création du parking de l'OAP des Cèdres répond à*

⁴ Article L122-1-1 III du code de l'environnement : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* »

l'objectif de réduction de l'utilisation de la voiture présenté dans le PADD, et examiner des solutions alternatives ».

Il serait opportun d'examiner également l'option de l'implantation de ce parc de stationnement en périphérie et sa liaison avec le centre-ville par des transports en commun et des modes de déplacement doux.

Le dossier d'aménagement du parking de la Libération n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de cette solution alternative...

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage et patrimoine

Située au pied du massif des Alpilles et de l'ancien site gallo-romain de Glanum, Saint-Rémy-de-Provence possède un patrimoine paysager riche et diversifié, naturel, agricole, bâti (centre ancien, monuments) et archéologique. La commune, couverte par le parc naturel régional (PNR) des Alpilles est concernée par plusieurs sites inscrits ou classés⁵ et par le périmètre d'application de la directive paysagère des Alpilles (DPA). Selon l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône, elle appartient à l'unité paysagère n°23 de la « *Basse Durance, la plaine du Comtat* » et de la sous-unité de la « *plaine de Maillane* »⁶.

Le site de projet occupe des terrains anciennement cultivés et libres de constructions, enclavés dans l'urbanisation, à proximité directe du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence. A ce titre, il bénéficie de plusieurs dispositifs de protection du patrimoine culturel, historique et archéologique :

- le « *SPR⁷ Saint-Rémy-de-Provence* » (identifiant 2007240003) situé en bordure directe de la zone d'étude, au nord et à l'ouest,
- le périmètre de protection des abords de 6 monuments historiques ; à ce titre le projet relève d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF),
- une zone de présomption archéologique et le site archéologique n°174, correspondant à une fosse du néolithique, située au nord de la parcelle n°AE125 selon la DRAC PACA.

La prise en compte du paysage et du patrimoine constitue donc un enjeu environnemental majeur de la réalisation du parking de la Libération.

Les principaux enjeux paysagers (Atlas des Paysages, directive paysagère Alpilles) identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact concernent essentiellement :

- la mutation du paysage liée à la poussée urbaine fortement consommatrice d'espace rural ; le maintien des éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif : réseaux hydrauliques (canaux, gaudres et fossés), alignements d'arbres remarquables et haies traditionnelles, le patrimoine routier (parapet, pierres taillées...),
- la protection du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence porteur d'un patrimoine remarquable,

5 Site inscrit de la « *Chaîne des Alpilles* » (identifiant : 93I13056) ; site classé du « *Plateau des Antiques* » (identifiant : 93C13016).

6 La sous-unité de la plaine de Maillane est caractérisée par des cultures maraîchères, des vignobles et pépinières, une forte pression foncière aux abords des Alpilles et une urbanisation pavillonnaire au détriment de la trame paysagère rurale (source étude d'impact).

7 Site patrimonial remarquable.

- la préservation des cônes de vue vers le massif des Alpilles, et des zones visuellement sensibles.

On notera que les prescriptions de la charte du PNR Alpilles ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement du parking prévoit de conserver les éléments paysagers actuellement présents sur le site : mur en pierres présent le long du chemin de Saint-Joseph (à l'exception de la partie démolie nécessaire à la création de l'accès), alignement d'arbres présent sur la limite nord du terrain, alignement d'arbres présent sur la limite est du terrain (à l'exception des arbres à arracher pour créer l'accès). Ces mesures contribuent à limiter les effets négatifs de l'artificialisation du site liée à la création du parking (bitumisation des sols, équipements divers).

La conservation des écrans minéraux et végétaux existants est favorable à l'intégration du site dans le contexte urbain local.

Une haie structurante de cyprès de Provence située sur l'emplacement du futur parking, va être abattue dans le cadre du projet. L'étude d'impact ne relève pas cette contradiction avec l'orientation 3⁸ de la Directive paysagère Alpilles (DPA), alors qu'elle souligne toutes les compatibilités avec cette dernière. La DPA demande que les projets s'adaptent et préservent les composantes paysagères remarquables (ici les haies).

Les vues éloignées depuis les points hauts situés dans le voisinage (Alpilles, site archéologique de Glanum) sont jugées dans l'étude d'impact peu significatives en raison de leur éloignement avec le site de projet. La fourniture d'éléments graphiques à une juste échelle permettrait d'étayer cette affirmation.

Il est indiqué également que le diagnostic archéologique préalable a permis de relever et d'analyser les vestiges, et qu'aucune prescription complémentaire n'a été édictée par l'institut national de recherches archéologiques préventives sur la zone d'étude concernant la réalisation des travaux.

Au niveau paysager, et de manière globale, le projet de parking aurait pu être conçu de manière plus douce et plus paysagée : par exemple favoriser la mise en scène des haies existantes, créer un maximum de bosquets faisant office d'îlots de fraîcheur. Ce parti d'aménagement n'a pas été retenu semble-t-il, afin de favoriser ultérieurement l'installation de photovoltaïque. Une solution mixte plus réfléchie aurait tout de même pu être étudiée en vue de la valorisation de cette friche agricole de grande qualité paysagère.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des simulations appropriées du site aménagé permettant d'apprécier plus précisément son insertion dans le grand paysage.

2.2. Ressource en eau

L'aquifère souterrain sollicité par l'aménagement du parking de la Libération correspond à la masse d'eau souterraine FRDG247 « *Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches-du-Rhône* ». Il est référencé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui indique que celui-ci « *présente un bon état quantitatif et un bon état chimique en 2015* ».

La nappe est vulnérable aux éventuelles pollutions de surface en raison de sa faible profondeur (de l'ordre de 2,90 m au droit du parking), et des infiltrations directes au sein du massif karstique fissuré, notamment en cas de couverture faiblement perméable. Actuellement, toute pollution accidentelle ou

⁸ L'orientation 3 de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA) stipule que "Les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles".

chronique au droit du parking sud non revêtu s'infiltrer directement dans le sol, sans aucune autre protection que la filtration naturelle.

La masse d'eau souterraine FRDG247, malgré une pression de prélèvements faible, est essentiellement utilisée pour l'alimentation en eau potable (AEP), l'industrie et dans une moindre mesure pour l'irrigation agricole. Elle est considérée comme « *présentant un intérêt écologique majeur* » (zone Natura 2000, zones humides).

Les éléments fournis dans l'étude d'impact permettent une bonne connaissance de l'état, du fonctionnement et de l'utilisation de la nappe souterraine aux abords du site de projet.

Les principales mesures présentées en phase de fonctionnement portent sur :

- la collecte des eaux pluviales sur la partie imperméabilisée du parking (voies de circulation) vers les places de stationnement alvéolées permettant leur infiltration dans un ouvrage de rétention aménagé dans le ballast du parking, d'un volume estimé à 1 800 m³ (529 m³ de rétention nette) sur une épaisseur d'environ 50 cm, dimensionné dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique,
- un dispositif de vidéosurveillance permettant d'identifier rapidement un risque de pollution accidentelle.

Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol du parking.

La MRAe considère que les données fournies dans l'étude d'impact, en raison de leur caractère sommaire et uniquement qualitatif, ne permettent pas une bonne appréciation des risques de pollution engendrés par le ruissellement des eaux pluviales sur le parking.

La MRAe recommande de préciser les pollutions potentielles sur la nappe sous-jacente à l'aide d'une étude quantitative appropriée.

2.3. Cadre de vie et santé humaine

L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé sommairement à l'aide de quelques données chiffrées relatives à la commune de Saint-Rémy-de-Provence et à la zone d'étude (pour l'ozone uniquement) qui ne permettent pas une évaluation pertinente de l'état initial de la qualité de l'air sur la zone d'étude et des risques connexes sur la santé humaine.

L'évaluation des incidences se limite à l'indication peu justifiée qu'« *il a été montré en extrapolant les données de l'étude trafic que l'augmentation de polluants atmosphériques sur les axes principaux de Saint-Rémy-de-Provence et au droit du futur parking engendrée par le projet était faible* ».

Concernant l'ambiance sonore, l'étude d'impact ne fournit aucune information concernant l'état initial, à part l'indication que la zone d'étude est en dehors du secteur affecté par le bruit de la RD99a, située à 80 m au nord et classée en catégorie 4 des infrastructures routières bruyantes.

Les incidences directes sur le niveau sonore au niveau du parking proprement dit en phase de fonctionnement sont jugées faibles, du fait notamment que le projet d'aménagement s'effectue à capacité constante. Les incidences indirectes sont estimées également faibles, en raison de la contribution limitée de la mise en service du futur parking à l'augmentation de trafic sur les voies de circulation situées à proximité (de l'ordre de +1 à +2,5% selon l'étude de trafic réalisée).

L'évaluation des incidences de l'aménagement du parking de la Libération sur le cadre de vie et la santé humaine repose sur une analyse essentiellement qualitative à caractère général. La situation existante est elle-même assez mal caractérisée.

La MRAe recommande de produire, sur la base des données de l'étude de trafic, une étude quantitative appropriée permettant d'évaluer le niveau d'exposition des populations riveraines au bruit et à la pollution de l'air.

2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.4.1. Habitats naturels, espèces

L'aire d'étude est localisée dans le secteur urbanisé de Saint-Rémy-de-Provence, en dehors de tout espace naturel à statut, ZNIEFF⁹, site Natura 2000, réserve de biosphère, domaine vital du plan national (PNA) d'action de l'Aigle de Bonelli, situés à une distance comprise entre 800 m et 14 km ; elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles.

L'évaluation de la sensibilité écologique du secteur de projet a fait l'objet d'un inventaire 4 saisons (joint en annexe à l'étude d'impact), réalisé par un bureau d'étude spécialisé sur la base de 11 visites de terrain échelonnées entre mars 2020 et mars 2021. L'analyse détaillée par compartiments biologiques met en évidence, selon les conclusions de l'étude, des enjeux considérés comme faibles au droit des zones de prairies, comme modérés pour l'avifaune au droit des haies pour les espèces communes (alimentation, repos et nidification potentielles). La zone d'étude ne présente pas d'intérêt particulier pour la biodiversité floristique et n'est pas jugée favorable aux chiroptères, notamment au regard des possibilités de gîte favorables à cette espèce.

L'analyse de l'état initial, détaillée et illustrée par une cartographie de qualité, permet une bonne compréhension de la richesse écologique du secteur potentiellement affecté par le projet de parking. Les résultats sont clairement présentés (cartes, explications) et les enjeux semblent correctement évalués.

Selon le dossier, les incidences brutes (avant mesures) en termes de destruction directe d'individus et d'altération de leurs habitats sont considérées comme faibles à modérées. Les mesures d'évitement et de réduction envisagées permettent de réduire les impacts résiduels sur le milieu naturel à un niveau jugé « *faible à très faible* ». Compte tenu des éléments présentés, cette appréciation apparaît justifiée.

2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'étude, non concernée directement, est située à proximité de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation FR9301594 « *Les Alpilles* » (Directive Habitats) à environ 1,2 km au sud, et la zone de protection spéciale FR9312013 « *Les Alpilles* » (Directive Oiseaux) à environ 1,2 km au nord comme au sud.

L'étude, réalisée sur la base du formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 (joint en annexe 5), conclut à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Compte tenu des éléments présentés, cette évaluation apparaît justifiée.

9 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.